

N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882

Juristat

La traite des personnes au Canada, 2018

par Adam Cotter

Date de diffusion : le 23 juin 2020



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Programme des services de dépôt

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur | 1-800-565-7757 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2020

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

La traite des personnes au Canada, 2018 : faits saillants

- Les services de police canadiens ont déclaré 1 708 affaires de traite de personnes depuis 2009.
- Au total, 9 affaires de traite de personnes sur 10 (90 %) ont été déclarées dans des régions métropolitaines de recensement.
- La grande majorité (97 %) des victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient des femmes et des filles.
- Environ la moitié (45 %) des victimes des affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient âgées de 18 à 24 ans. Près de 3 victimes sur 10 (28 %) avaient moins de 18 ans, et les autres (26 %) avaient 25 ans et plus.
- Dans environ la moitié (47 %) des affaires, aucun auteur présumé n'a été identifié relativement à l'affaire.
- Depuis 2009, 4 auteurs présumés de traite de personnes sur 5 (81 %) étaient des hommes.
- Un peu plus de la moitié (51 %) des auteurs présumés étaient âgés de 25 ans et plus, et 43 % étaient âgés de 18 à 24 ans. La proportion restante (6 %) était formée de jeunes de 12 à 17 ans.
- Un peu plus de 4 affaires de traite de personnes sur 10 (44 %) comportaient d'autres infractions, le plus souvent liées à des services sexuels, à des voies de fait, à une agression sexuelle ou à d'autres infractions sexuelles.
- De 2008-2009 à 2017-2018, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 582 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes.
- Le temps médian nécessaire au règlement d'une cause comportant au moins une accusation de traite de personnes était de 358 jours, ce qui correspond à environ le double du temps médian nécessaire au règlement d'une cause pour l'ensemble des infractions avec violence.
- Parmi les causes dans lesquelles la traite des personnes était l'infraction la plus grave, peu ont donné lieu à un verdict de culpabilité (29 %), comparativement à 58 % des causes comportant une infraction avec violence et à 56 % des causes comportant au moins une infraction de traite de personnes qui n'était pas l'infraction la plus grave dans l'affaire.
- Près de la moitié (45 %) des causes qui ont été couplées avec succès à une affaire de traite de personnes déclarée par la police ne comportaient aucune accusation de traite de personnes. Le plus souvent, ces causes comportaient des accusations concernant des infractions sans violence (54 %).

La traite des personnes au Canada, 2018

par Adam Cotter

La traite des personnes, aussi appelée « trafic de personnes », est considérée par certains comme une forme d'esclavage moderne. Cette infraction comprend le fait de recruter, de transporter, de transférer, de recevoir, de détenir, de cacher ou d'héberger une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation (Sécurité publique Canada, 2019; ONUDC, 2018a). Même si n'importe qui peut être victime de la traite des personnes, un nombre disproportionné de victimes ont tendance à faire partie de populations vulnérables ou marginalisées (Sécurité publique Canada, 2019; ministère de la Justice du Canada, 2015).

Au Canada, la traite des personnes est interdite par la loi et est considérée comme une infraction criminelle, qu'elle ait lieu entièrement au Canada ou qu'elle implique le passage de personnes aux frontières du pays. Le *Code criminel* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comportent des articles précis qui portent sur la traite des personnes (voir l'encadré 1).

La traite des personnes peut revêtir de nombreuses formes, mais elle met souvent en cause du travail forcé ou de l'exploitation sexuelle (ONUDC, 2018b). Les enquêtes sur la traite des personnes au Canada ont révélé que, bien qu'il y ait des cas de traite de personnes sous forme de travail forcé au Canada, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle semble être plus répandue, particulièrement dans les centres urbains (ministère de la Justice du Canada, 2015)¹. Toutefois, cela peut être attribuable au fait que l'exploitation sexuelle est plus facilement détectée par les autorités que le travail forcé (ONUDC, 2018b).

La traite des personnes est souvent confondue avec le passage de clandestins, qui consiste à faire passer illégalement une personne par une frontière internationale avec son consentement et qui se termine généralement lorsque la personne en question arrive à sa destination (Sécurité publique Canada, 2019). En revanche, la traite des personnes se fait contre la volonté de la victime et peut impliquer ou non le passage de frontières internationales.

En 2019, le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place de la *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes*, un plan quinquennal de lutte contre la traite des personnes au Canada et à l'étranger (Sécurité publique Canada, 2019). Cette stratégie s'articule autour des cinq principaux piliers suivants : prévenir la traite des personnes au Canada et à l'étranger; protéger les victimes et les victimes potentielles; renforcer la capacité de cerner les cas de traite de personnes et d'intenter des poursuites; travailler en partenariat avec des intervenants provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux afin d'améliorer la collaboration et la coordination; autonomiser les victimes et les survivants de la traite des personnes (Sécurité publique Canada, 2019).

Fondé sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), le présent article de *Juristat* permet d'examiner les tendances relatives à la prévalence et à la nature des affaires de traite de personnes déclarées par les services de police canadiens et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. De plus, un fichier couplant les renseignements des dossiers des services de police aux renseignements des tribunaux a été créé afin de permettre l'analyse de la façon dont les affaires de traite de personnes — y compris celles qui ne donnent pas lieu au dépôt d'accusations devant les tribunaux de juridiction criminelle en vertu de lois sur la traite des personnes — sont traitées dans le système de justice pénale.

Mesurer la portée de la traite des personnes représente un défi

Bien que l'un des principaux objectifs de la *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes* soit de combler les lacunes en matière de données, les données disponibles sur ce crime ne fournissent qu'un aperçu de la portée réelle des infractions de traite de personnes au Canada. Il en est ainsi parce que la traite des personnes est souvent clandestine, potentiellement transnationale, et que les victimes de ces affaires peuvent ne pas se rendre compte qu'elles sont victimes de la traite des personnes, se trouver dans des situations précaires ou vulnérables, avoir peur ou se méfier des autorités, craindre d'être expulsées du pays ou de perdre leur emploi, ou faire l'objet de menaces de la part des trafiquants. Par conséquent, les cas de traite de personnes sont difficiles à détecter et susceptibles de ne pas être signalés à la police.

De plus, lorsque la traite des personnes est portée à l'attention de la police, il est difficile d'intenter des poursuites, ce qui fait en sorte que, dans certains cas, des accusations connexes peuvent être portées plutôt que l'accusation de traite de personnes (Farrell et autres, 2013; Kaye et Hastie, 2015). Cela signifie que les données des tribunaux de juridiction criminelle peuvent aussi constituer une sous-représentation du volume réel de causes comprenant une infraction de traite de personnes qui sont instruites au Canada.

Les données officielles sur la traite des personnes sont également influencées par les ressources et les priorités des services de police; une augmentation du nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police pourrait ne pas constituer

une hausse réelle, mais être plutôt attribuable aux améliorations apportées à la détection des cas de traite de personnes ainsi qu'aux enquêtes sur ces affaires et ces victimes (ONU DC, 2018b).

L'actuelle Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes constitue une façon d'enrichir les données officielles à l'avenir, puisque les données anonymisées recueillies au moyen de renseignements fournis sur des cas possibles, d'appels et de courriels peuvent améliorer les évaluations de la portée de la traite des personnes au Canada (voir l'encadré 3).

Encadré 1

Traite des personnes en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

En 2005, trois infractions liées à la traite des personnes ont été ajoutées au *Code criminel* :

- la traite des personnes (article 279.01);
- le fait de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la perpétration ou de la facilitation de la traite des personnes (article 279.02);
- la rétention ou la destruction de documents d'identité (comme un passeport) d'une personne en vue de perpétrer ou de faciliter la traite de cette personne (article 279.03).

Par ailleurs, une définition de l'exploitation aux fins de la perpétration d'infractions de traite de personnes a également été ajoutée (article 279.04).

En 2010, une nouvelle infraction précisément liée à la traite des personnes âgées de moins de 18 ans a été ajoutée (article 279.011).

En 2012, le *Code criminel* a été modifié de façon à permettre aux autorités canadiennes de poursuivre les Canadiens et les résidents permanents du Canada qui commettent des infractions de traite de personnes à l'étranger.

En 2014, de nouveaux paragraphes ont été ajoutés au *Code criminel* afin d'y ajouter les infractions suivantes : l'obtention d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes de moins de 18 ans et la rétention ou la destruction de documents en vue de faciliter ou de perpétrer la traite de personnes de moins de 18 ans. Une peine minimale obligatoire a été imposée pour l'infraction prévue à l'article 279.01, ainsi que pour toutes les infractions de traite d'enfants.

L'article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* fait référence à la traite de personnes transfrontalière et criminalise précisément l'organisation délibérée de l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes par enlèvement, fraude, tromperie, usage ou menace de la force ou de toute autre forme de coercition (Sécurité publique Canada, 2019). Au cours des 10 dernières années, les services de police ont déclaré 541 affaires de ce genre au Canada, dont les trois quarts impliquaient des infractions qui ont eu lieu depuis 2015.

Bien que la traite des personnes et le passage de clandestins soient deux concepts distincts, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* interdit également le passage de clandestins au Canada. Au total, la police a déclaré 173 affaires de passage de clandestins depuis 2011, année où un code d'infraction propre à cette infraction a été ajouté au Programme de déclaration uniforme de la criminalité².

Section 1 : Affaires de traite de personnes déclarées par la police

Dans la présente section, les données déclarées par la police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) sont utilisées pour examiner les tendances et les caractéristiques liées à la traite des personnes au Canada. Sauf indication contraire, les données de 2009 à 2018 ont été regroupées afin de mieux examiner les caractéristiques des affaires, des victimes et des auteurs présumés.

Les affaires de traite de personnes déclarées par la police ont légèrement diminué en 2018

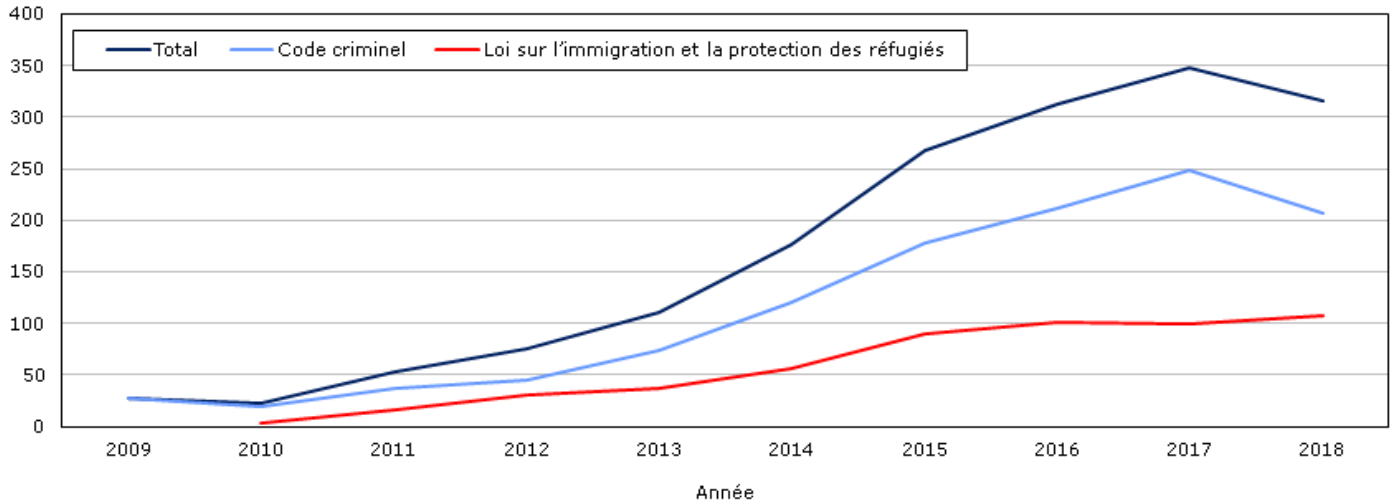
Dans l'ensemble, de 2009 à 2018, les services de police canadiens ont déclaré 1 708 affaires de traite de personnes, ce qui correspond à un taux annuel moyen de 0,5 affaire pour 100 000 habitants. Les affaires de traite de personnes déclarées par la police représentaient 0,01 % de toutes les affaires déclarées par la police au cours de cette période.

Selon les données annuelles, le nombre et le taux d'affaires de traite de personnes ont augmenté de façon constante après 2010 pour atteindre un sommet de 348 affaires et un taux de 1,0 pour 100 000 habitants en 2017 (graphique 1)³. Comme il a été mentionné, la hausse observée au cours de cette période peut refléter non seulement une augmentation du nombre d'affaires, mais aussi une amélioration en ce qui a trait aux activités de détection des cas de traite de personnes, aux enquêtes sur ceux-ci et à la déclaration des affaires de traite de personnes par la police. En 2018, la police a déclaré 315 affaires de traite de personnes, ce qui constitue une baisse de 33 affaires par rapport à 2017, et le taux a légèrement diminué (0,9 affaire pour 100 000 habitants).

Graphique 1

Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte, Canada, 2009 à 2018

nombre d'affaires



Note : Au milieu de 2011, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été modifié afin de permettre aux services de police de déclarer les infractions de traite de personnes prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Après que le nouveau code d'infraction a été intégré au Programme DUC, un petit nombre d'affaires survenues avant cette date ont été déclarées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Comme il a été mentionné précédemment, les données sur les affaires de traite de personnes déclarées par la police comprennent des infractions au *Code criminel* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (lesquelles représentent 68 % et 32 %, respectivement, de toutes les affaires de traite de personnes déclarées depuis 2009). Alors que les infractions de traite de personnes prévues au *Code criminel* peuvent ou non mettre en cause le passage de frontières internationales, celles qui sont prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* font expressément référence à la traite transfrontalière de personnes. Bien que les infractions de traite de personnes prévues au *Code criminel* aient diminué de 2017 à 2018, les infractions de traite de personnes appartenant à ces deux catégories ont généralement augmenté au cours des 10 dernières années.

Les taux d'affaires de traite de personnes en Ontario et en Nouvelle-Écosse sont supérieurs à la moyenne nationale

De 2009 à 2018, la Nouvelle-Écosse (1,0 affaire pour 100 000 habitants) et l'Ontario (0,9 affaire pour 100 000 habitants) ont enregistré des taux annuels moyens d'affaires de traite de personnes supérieurs à la moyenne nationale (0,5 affaire pour 100 000 habitants) (tableau 1). Aucune autre province ni aucun autre territoire n'a affiché un taux annuel moyen supérieur à la moyenne canadienne.

L'Ontario, qui représente 39 % de la population totale du pays, a enregistré un peu plus des deux tiers (68 %) de toutes les affaires de traite de personnes déclarées par la police au Canada depuis 2009.

La Nouvelle-Écosse, qui représente 3 % de la population totale et qui a enregistré 6 % de toutes les affaires de traite de personnes, était le seul autre secteur de compétence surreprésenté parmi les affaires de traite de personnes. Contrairement à la plupart des autres provinces et territoires⁴, en Nouvelle-Écosse, la majorité (68 %) des 95 affaires de traite de personnes déclarées par la police depuis 2009 concernaient des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Il convient de noter que les données probantes provenant des enquêtes policières et des défenseurs des victimes au Canada semblent indiquer que la Nouvelle-Écosse et particulièrement Halifax font partie d'un corridor fréquemment utilisé pour transporter des victimes de la traite des personnes du Canada atlantique vers les grands centres urbains des autres régions du pays (Barrett, 2013; Cohen, 2019; Luck, 2019; Mulligan, 2018).

Dans certains secteurs de compétence — en particulier au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique —, la police recommande des accusations à la Couronne, et celle-ci décide s'il y a lieu ou non de porter la totalité ou une partie des accusations recommandées. Comme il a été mentionné, il est difficile d'intenter des poursuites avec succès à l'égard de la traite des personnes (Farrell et autres, 2013; Kaye et Hastie, 2015), ce qui peut amener la Couronne à choisir de déposer des accusations relativement à d'autres infractions, mais à refuser de porter des accusations de traite de personnes. Dans certains cas, il peut en résulter un sous-dénombrement des infractions de traite de personnes dans les données déclarées par la police, puisque l'affaire déclarée dans le cadre du Programme DUC peut comprendre uniquement les infractions pour lesquelles les accusations recommandées ont été approuvées⁵.

La plupart des affaires de traite de personnes déclarées par la police sont observées dans des centres urbains

Depuis 2009, 9 affaires sur 10 (90 %) ont été déclarées par des services de police desservant des régions métropolitaines de recensement (RMR)⁶. Plus précisément, la moitié des affaires de traite de personnes sont survenues dans quatre RMR : Toronto (418 affaires, ce qui représente 25 % des affaires au Canada), Ottawa (198 affaires ou 12 % des affaires), Montréal (148 affaires ou 9 % des affaires) et Halifax (87 affaires ou 5 % des affaires).

Parmi les RMR, le plus haut taux d'affaires de traite de personnes pour 100 000 habitants a été enregistré à Halifax (2,1 affaires pour 100 000 habitants), suivie de Windsor (2,0 affaires pour 100 000 habitants) et d'Ottawa (2,0 affaires pour 100 000 habitants) (tableau 2). À Windsor et à Halifax, ces taux relativement élevés étaient principalement attribuables aux infractions de traite transfrontalière prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (87 % et 75 % des affaires, respectivement). En revanche, la grande majorité (96 %) des affaires de traite de personnes déclarées par la police à Ottawa impliquaient des infractions au *Code criminel*.

Bien que la grande majorité des affaires de traite de personnes aient été déclarées par des services de police desservant des centres urbains, cela ne nous renseigne pas nécessairement sur l'origine des victimes. Les victimes peuvent venir d'ailleurs et être transportées à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada vers ces centres urbains par leurs trafiquants (Service de police de London, 2017; Sécurité publique Canada, 2019).

Le nombre d'affaires de traite de personnes déclarées par la police peut être influencé par des divergences régionales, comme la présence ou l'absence de formation spécialisée, l'expertise locale en matière de traite des personnes et les politiques, programmes ou campagnes de sensibilisation. Les services de police plus urbanisés et dotés d'un plus grand effectif pourraient disposer d'un plus grand nombre de ressources et d'une formation plus poussée pour détecter la traite des personnes. Par exemple, en 2019, le Service de police d'Ottawa a mis en place un numéro sans frais qui permet aux appelants de partout au Canada de joindre directement son unité de lutte contre la traite des personnes (Gillis, 2019). De nombreux services de police travaillent également en partenariat avec les industries locales de l'hébergement, du divertissement, des services bancaires et du transport afin de mieux reconnaître et signaler les signes potentiels de cas de traite de personnes (CANAFE, 2017; Police régionale de Halifax, 2020; Service de police d'Ottawa, 2020).

De plus, bien que les affaires de traite de personnes ne mettent pas toutes en cause le passage de frontières internationales, celles qui comportent cette infraction peuvent contribuer à la prévalence accrue de ces affaires dans les régions caractérisées par une activité transfrontalière importante. Parmi les exemples figurent l'Ontario, qui compte les points de passage internationaux les plus achalandés au Canada, et les RMR dotées d'importants ports ou aéroports, lesquels enregistrent un grand volume de voyageurs internationaux.

Les affaires de traite de personnes comportent souvent des infractions liées à des services sexuels

Parmi les 1 708 affaires déclarées par la police dans lesquelles la traite des personnes était l'infraction la plus grave, 56 % impliquaient la traite des personnes uniquement, tandis que la proportion restante de 44 % comportait au moins une autre infraction⁷.

Lorsqu'une infraction connexe était déclarée, elle était le plus souvent liée à des services sexuels. Depuis 2009, près des deux tiers (63 %) de toutes les affaires de traite de personnes comportant des infractions secondaires impliquaient également une infraction liée à des services sexuels⁸.

Parmi les autres infractions connexes les plus courantes, les voies de fait figuraient au deuxième rang (39 %), tandis que 1 affaire de traite de personnes sur 5 (21 %) comportait une agression sexuelle ou une autre infraction sexuelle. Les enlèvements ou la séquestration étaient des infractions connexes dans 12 % des affaires de traite de personnes, alors que 11 % des affaires de traite de personnes comportaient un autre type d'infraction⁹.

Ni le *Code criminel* ni la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne font de distinction claire entre l'exploitation sexuelle, le travail forcé et d'autres formes d'exploitation lorsqu'il s'agit d'infractions de traite de personnes. Toutefois, la forte proportion d'affaires de traite de personnes qui comportent des infractions liées au commerce du sexe ou des agressions

sexuelles suit les tendances observées dans les enquêtes canadiennes en général. Ces tendances laissent croire qu'au Canada, la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle est plus répandue — ou plus susceptible d'être détectée ou signalée — que la traite de personnes à d'autres fins (ministère de la Justice du Canada, 2015).

La plupart des victimes de la traite des personnes sont de jeunes femmes

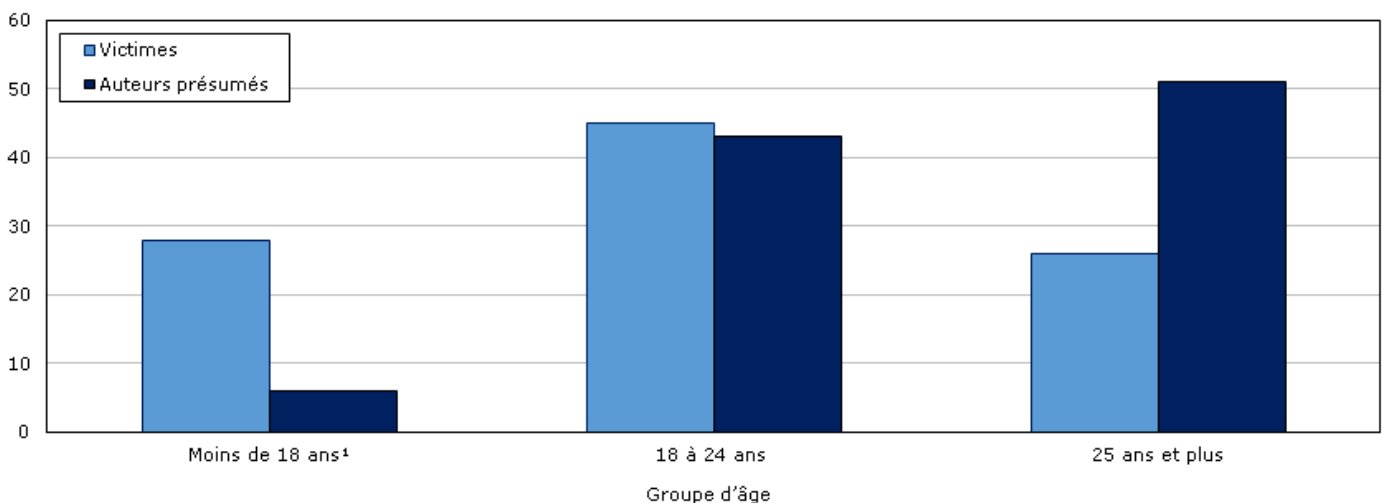
Dans l'ensemble, la police a déclaré un peu moins de 1 400 victimes de la traite des personnes au Canada de 2009 à 2018¹⁰. Les femmes et les filles représentaient la grande majorité (97 %) de ces victimes¹¹.

Environ la moitié (45 %) des victimes des affaires de traite de personnes déclarées par la police depuis 2009 étaient âgées de 18 à 24 ans¹². Près de 3 victimes sur 10 avaient moins de 18 ans (28 %), tandis que les autres (26 %) avaient 25 ans et plus (graphique 2).

Graphique 2

Victimes et auteurs présumés d'une affaire de traite de personnes déclarée par la police, selon le groupe d'âge, Canada, 2009 à 2018

pourcentage



1. Pour ce qui est des auteurs présumés, comprend uniquement les personnes de 12 à 17 ans.

Note : Exclut les victimes et les auteurs présumés de 90 ans et plus en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de la victime ou de l'auteur présumé était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Le calcul des pourcentages exclut également les victimes et les auteurs présumés dont l'âge a été déclaré comme étant inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

La moitié des auteurs présumés de traite des personnes ont moins de 25 ans

Alors que la plupart des victimes de la traite des personnes sont des femmes, parmi les auteurs présumés de traite des personnes depuis 2009, environ 4 sur 5 (81 %) étaient des hommes¹³. Un peu plus de la moitié (51 %) de tous les auteurs présumés étaient âgés de 25 ans et plus, et 43 % étaient âgés de 18 à 24 ans (graphique 2)¹⁴. La proportion restante de 6 % était formée de jeunes de 12 à 17 ans.

Même si, dans l'ensemble, la plupart des auteurs présumés de traite de personnes étaient des hommes, des différences notables ont été relevées selon le groupe d'âge. Plus précisément, parmi les 79 jeunes auteurs présumés d'infractions de traite de personnes depuis 2009, 47 (ou 59 %) étaient de jeunes femmes. Cette proportion diminuait beaucoup au fur et à mesure qu'augmentait l'âge; les femmes représentaient 20 % des auteurs présumés de 18 à 24 ans, et 14 % des auteurs présumés de 25 ans et plus.

Toutefois, la plupart du temps, les jeunes auteurs présumés d'une infraction de traite de personnes n'étaient pas les seuls auteurs présumés au sein d'une affaire. Les 79 jeunes auteurs présumés ont été impliqués dans 60 affaires distinctes de traite de personnes. Dans 43 de ces 60 affaires (72 %), au moins un adulte était coauteur présumé.

Pour près de 1 victime de la traite des personnes sur 3, l'auteur présumé était un partenaire intime actuel ou ancien

Pour attirer ou manipuler leurs victimes, les trafiquants ont souvent recours à une méthode qui consiste à prétendre être dignes de confiance auprès de leurs victimes en leur faisant de fausses promesses ou en feignant un intérêt romantique

envers elles (Service de police de London, 2017; Service de police d'Ottawa, 2020; Sécurité publique Canada, 2019). Les données déclarées par la police appuient cette affirmation : les trafiquants étaient le plus souvent un ami, une connaissance ou un partenaire intime de leurs victimes.

La grande majorité (92 %) des victimes d'infractions de traite de personnes connaissaient l'auteur présumé dans l'affaire, tandis que la proportion restante de 8 % ne connaissait pas l'auteur présumé. Pour 31 % des victimes de la traite des personnes, l'auteur présumé était un ami ou une connaissance, ce qui en fait la relation la plus courante entre les victimes et l'auteur présumé.

De plus, pour près d'un autre tiers (29 %) des victimes, l'auteur présumé était un partenaire intime actuel ou ancien. Plus précisément, pour 1 victime de la traite des personnes sur 4 (24 %), l'auteur présumé était un petit ami ou une petite amie ou un autre partenaire intime actuel ou ancien, alors que pour 5 % des victimes, l'auteur présumé était un conjoint marié ou une conjointe mariée ou un conjoint ou une conjointe de fait actuel ou ancien.

Outre les connaissances et les partenaires intimes, les auteurs présumés étaient le plus souvent des personnes entretenant une relation de nature criminelle (15 %) ou une relation d'affaires (14 %) avec leurs victimes.

Parmi les victimes de la traite de personnes pour lesquelles les renseignements sur les blessures corporelles étaient connus¹⁵, un peu plus du quart (27 %) avaient subi des blessures corporelles. Cela dit, les blessures corporelles ne sont que l'une des conséquences possibles de la traite des personnes. Bien qu'aucune donnée à ce sujet ne soit recueillie au moyen du Programme DUC, les répercussions émotionnelles et psychologiques de la traite des personnes peuvent se traduire par des traumatismes (ministère de la Justice du Canada, 2015; Sécurité publique Canada, 2019; ONUDC, 2018b).

Dans certains cas, les victimes de la traite des personnes peuvent dépendre du trafiquant, ce qui peut faire en sorte qu'il leur est difficile de s'échapper d'une situation de traite des personnes ou de réintégrer la société et de regagner leur autonomie une fois qu'elles ne sont plus dans cette situation (Sécurité publique Canada, 2019). Certaines victimes peuvent avoir recours à divers services, comme les établissements d'hébergement pour les victimes de violence. Selon le profil des personnes qui résidaient dans ces établissements canadiens le jour de l'instantané¹⁶, parmi toutes les femmes qui résidaient dans un refuge pour fuir une situation de violence, 3 % s'y trouvaient pour fuir une situation de traite ou d'exploitation de personnes où elles étaient forcées de travailler dans l'industrie du sexe, et 1 % s'y trouvaient pour fuir une situation de traite ou d'exploitation de personnes mettant en cause du travail forcé ou d'autres formes de traite de personnes (Moreau, 2019).

La police a identifié un auteur présumé dans environ la moitié des affaires de traite de personnes, et des accusations ont été déposées ou recommandées contre la plupart des auteurs présumés

Parmi les 1 708 affaires de traite de personnes déclarées par la police depuis 2009, près de la moitié (47 %) n'ont pas été classées, ce qui signifie qu'aucun auteur présumé n'a été identifié par la police relativement à l'affaire.

Au moins un auteur présumé a été identifié dans la proportion restante des affaires. Au total, 48 % de toutes les affaires de traite de personnes survenues depuis 2009 ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations contre un auteur présumé, alors que, dans 5 % des affaires, un auteur présumé a été identifié, mais l'affaire a été classée d'une autre façon. Par exemple, la victime peut avoir demandé qu'aucune autre mesure ne soit prise, l'affaire peut avoir été classée par un autre organisme, l'auteur présumé faisait peut-être déjà l'objet d'une peine ou d'une accusation dans une autre affaire, ou bien des accusations n'ont pas été déposées ou recommandées en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police ou en raison d'une politique ne relevant pas du service de police.

Autrement dit, des accusations ont presque toujours été déposées ou recommandées contre un auteur présumé identifié¹⁷. C'était le cas de 9 auteurs présumés sur 10 (90 %), une tendance qui a été observée tant chez les auteurs présumés adultes (91 %) que chez les jeunes auteurs présumés (89 %).

Le taux de classement des affaires de traite de personnes et le taux d'inculpation des auteurs présumés diffèrent entre les infractions au *Code criminel* et les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

En ce qui a trait à l'état de classement, des écarts notables ont été observés entre les affaires visées par le *Code criminel*, dont 62 % ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations, et celles visées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), dont 16 % ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations. À l'inverse, depuis 2009, 33 % des affaires de traite de personnes visées par le *Code criminel* n'ont pas été classées, comparativement à 79 % des affaires de traite de personnes visées par la LIPR.

Par ailleurs, aucune différence n'a été observée entre les affaires de traite de personnes visées par le *Code criminel* et celles visées par la LIPR en ce qui concerne la proportion d'affaires classées sans mise en accusation (5 % dans les deux cas).

Non seulement les affaires visées par la LIPR étaient moins susceptibles d'être classées mais, lorsqu'un auteur présumé était identifié dans ces affaires, des accusations étaient moins susceptibles d'être déposées ou recommandées que ce n'était le cas parmi les auteurs présumés dans les affaires de traite de personnes visées par le *Code criminel*. Des accusations ont été portées ou recommandées contre 80 % des auteurs présumés d'une infraction de traite de personnes prévue à la LIPR, comparativement à 92 % des auteurs présumés d'une infraction de traite de personnes prévue au *Code criminel*.

Ces différences pourraient être attribuables à la nature des infractions à la LIPR, étant donné que celles-ci impliquent, par définition, le passage de frontières internationales. Par conséquent, l'enquête, de même que l'identification et l'inculpation des auteurs présumés, peut nécessiter une étroite collaboration entre les services de police internationaux et les secteurs de compétence concernés. Il est donc possible que certaines affaires non résolues, selon la police au Canada, aient mené au dépôt d'accusations dans d'autres pays.

Section 2 : La traite des personnes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est une autre source de données officielles sur la traite des personnes au Canada. Ces données proviennent des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et des tribunaux de la jeunesse du Canada. La présente section décrit les caractéristiques des accusations et des causes de traite de personnes au Canada sur une période de 10 ans (2008-2009 à 2017-2018). Il convient de noter que les renseignements détaillés sur les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne sont pas déclarés dans le cadre de l'EITJC et que, par conséquent, cette section porte uniquement sur les accusations impliquant des infractions de traite de personnes prévues au *Code criminel*.

La traite des personnes ne constituait pas l'infraction la plus grave dans 7 causes de traite de personnes réglées sur 10

De 2008-2009 à 2017-2018, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 1 762 accusations de traite de personnes¹⁸. Au total, les tribunaux canadiens de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 582 causes¹⁹ comportant au moins une accusation de traite de personnes²⁰.

La traite des personnes était l'infraction la plus grave dans 172 (30 %) de ces causes, tandis qu'elle était présente dans les 410 (70 %) autres causes sans qu'il s'agisse de l'infraction la plus grave. Il convient de souligner que la définition de l'infraction la plus grave dans les données des tribunaux de juridiction criminelle diffère de celle utilisée par la police, car elle tient principalement compte de la décision rendue à l'égard de chaque accusation²¹.

À l'instar de ce que révèlent les données déclarées par la police, l'infraction la plus grave dans ces causes était le plus souvent liée à des services sexuels, principalement le fait de tirer un avantage matériel de la prestation de services sexuels d'autrui, le fait d'offrir les services sexuels d'autrui (proxénétisme), ou la publicité de services sexuels d'autrui (198 causes, ou 34 % des causes réglées par les tribunaux qui comportaient une accusation de traite de personnes)²². Parmi les causes réglées comportant une accusation de traite de personnes, environ 1 sur 10 (11 %) comportait une accusation d'enlèvement, de séquestration ou d'autres infractions d'entrave à la liberté comme infraction la plus grave²³.

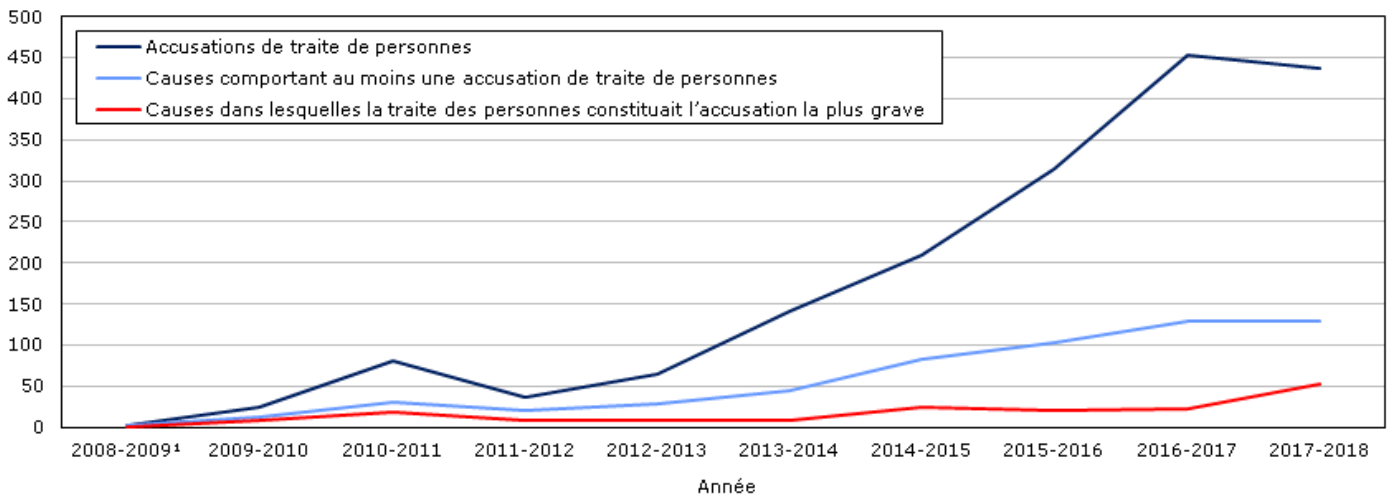
De façon générale, le nombre d'accusations et le nombre de causes de traite de personnes ont augmenté au cours des 10 dernières années

De nouvelles dispositions législatives sur la traite des personnes ont été adoptées au Canada en 2005 (voir l'encadré 1), et la première cause comportant une accusation prévue par ces dispositions législatives portée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes a été réglée en 2008-2009. Depuis, le nombre d'accusations et le nombre de causes de traite de personnes (que la traite des personnes constitue l'accusation la plus grave ou non dans l'affaire) suivent une tendance générale à la hausse, ce qui concorde avec la tendance à la hausse aussi observée dans les données déclarées par la police (graphique 3). Comme en ce qui concerne les données déclarées par la police, cette augmentation générale pourrait découler d'une meilleure compréhension des infractions de traite de personnes et d'une plus grande sensibilisation à cet égard parmi le personnel du système de justice pénale à la suite de l'adoption de ces dispositions législatives.

Graphique 3

Accusations de traite de personnes et causes comportant une accusation de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2008-2009 à 2017-2018

nombre



1. De nouvelles dispositions législatives sur la traite des personnes ont été adoptées au Canada en 2005-2006. Toutefois, la première cause comportant une infraction de traite de personnes prévue par ces nouvelles dispositions législatives portée devant un tribunal a été réglée au Canada en 2008-2009.

Note : Comprend uniquement les accusations et les causes prévues au *Code criminel*. Exclut les infractions de traite de personnes prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En 2017-2018, on comptait un peu moins d'accusations de traite de personnes qu'au cours de l'année précédente, tandis que le nombre de causes comportant au moins une accusation de traite de personnes était inchangé, se maintenant à 129. Au cours de la même période, 52 causes réglées dans lesquelles la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave ont été dénombrées, en hausse de 30 par rapport à l'année précédente. Il s'agit d'un sommet sans précédent.

Les causes de traite de personnes comportent en moyenne quatre fois plus d'accusations et prennent deux fois plus de temps à régler que les autres causes

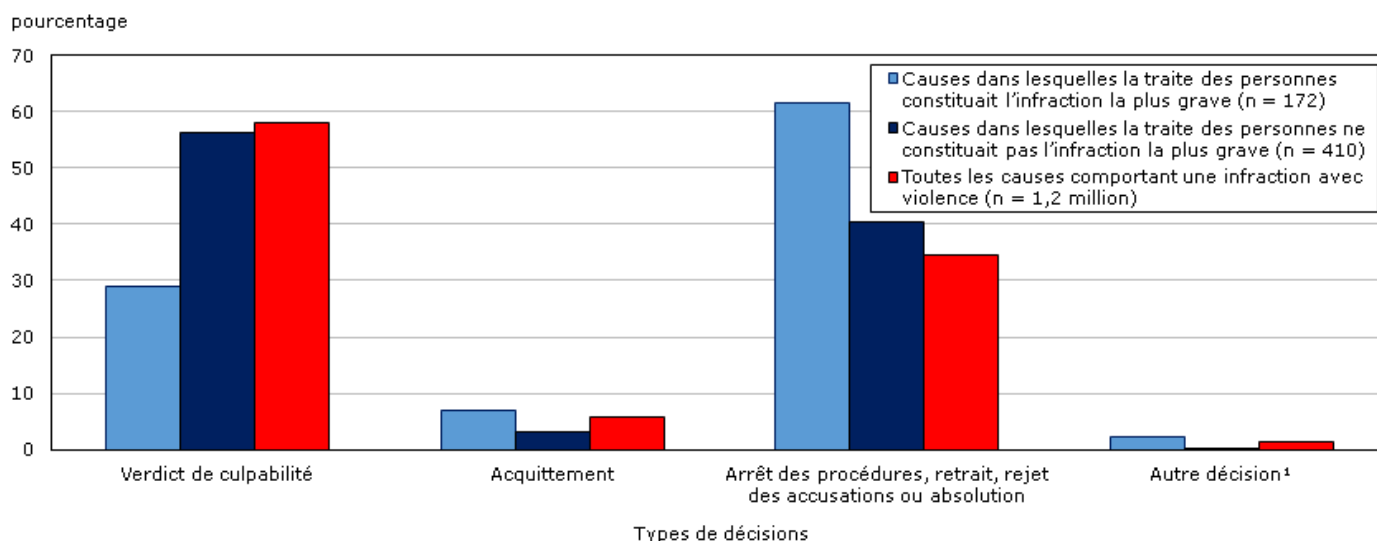
Depuis 2008-2009, les 582 causes réglées comportant au moins une accusation de traite de personnes comptaient au total 9 484 accusations, soit une moyenne de 16 accusations par cause. Au cours de cette période, les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives aux infractions avec violence comportaient en moyenne 4 accusations par cause.

Les causes qui comportent un volume élevé d'accusations peuvent être plus complexes à régler et, en général, peuvent prendre plus de temps à être réglées. Cette situation s'applique aux causes de traite de personnes, qui ont pris beaucoup plus de temps à être réglées que les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en général. De 2008-2009 à 2017-2018, le temps médian nécessaire au règlement d'une cause comportant une infraction avec violence portée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes au Canada était de 172 jours, comparativement à 358 jours pour ce qui est des causes de traite de personnes.

Au total, 6 causes de traite de personnes sur 10 se soldent par un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution

Les causes dans lesquelles la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave étaient plus susceptibles de donner lieu à un arrêt des procédures, à un retrait, à un rejet des accusations ou à une absolution²⁴ (graphique 4). En revanche, 40 % des causes réglées qui comportaient une infraction de traite de personnes sans qu'il s'agisse de l'infraction la plus grave, et 35 % des causes comportant une infraction avec violence, se sont soldées par un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution.

Graphique 4
Types de décisions rendues dans les causes comportant au moins une accusation de traite de personnes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2008-2009 à 2017-2018



1. Les autres décisions comprennent les décisions finales suivantes : accusé déclaré non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Note : Les données sont fondées sur la partie de l'enquête qui se rapporte aux tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, c'est-à-dire les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Une décision est un jugement rendu par la cour. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

De même, les causes dans lesquelles la traite des personnes était l'infraction la plus grave étaient moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité²⁵; 29 % de ces causes ont donné lieu à un verdict de culpabilité. En comparaison, 6 causes sur 10 (58 %) comportent une infraction avec violence réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes — et près de 6 causes sur 10 (56 %) comportant une infraction de traite de personnes sans qu'il s'agisse de l'infraction la plus grave — ont donné lieu à un verdict de culpabilité.

Parmi les causes de traite de personnes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, la peine la plus courante²⁶ était la détention (38 causes ou 76 % des causes); venait ensuite la peine de probation, qui a été imposée dans 6 causes sur 10 (58 %).

Encadré 2

Les causes de traite de personnes réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada

Comme il a été mentionné, 6 % des auteurs présumés de traite de personnes depuis 2009 étaient âgés de 12 à 17 ans. Au Canada, les tribunaux de la jeunesse sont régis par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), ce qui entraîne d'importantes différences entre les caractéristiques des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse par rapport à celles portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (Miladinovic, 2019; Statistique Canada, 2019).

Dans les tribunaux de la jeunesse au Canada, le nombre d'accusations (19) et le nombre de causes (11) ont tous deux atteint un sommet en 2017-2018. Depuis 2008-2009, 38 causes comportant une accusation de traite de personnes ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada, lesquelles comportaient au total 76 accusations de traite de personnes.

Dans 15 de ces causes (39 %), la traite des personnes constituait l'infraction la plus grave. Comme c'était le cas à l'échelon des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, la traite des personnes était souvent associée à des infractions liées au commerce du sexe, lesquelles représentaient l'infraction la plus grave dans 10 (26 %) des causes comportant une accusation de traite de personnes.

Les trois quarts (76 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui comportaient une accusation de traite de personnes ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Parmi les causes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité, 69 % ont donné lieu à une peine de probation et 48 %, à une peine de placement sous garde.

Section 3 : Couplage des données de la police à celles des tribunaux aux fins de l'étude du cheminement des affaires et des accusations de traite de personnes dans le système de justice pénale

Il est souvent difficile de porter des accusations de traite de personnes devant les tribunaux de juridiction criminelle, et les recherches laissent croire que de nombreuses affaires de traite de personnes qui se retrouvent devant les tribunaux de juridiction criminelle comportent d'autres accusations connexes (Farrell et autres, 2013; Kaye et Hastie, 2015). La section précédente présente un aperçu des accusations précises portées en vertu du *Code criminel* relativement aux infractions de traite de personnes. Toutefois, certaines affaires de traite de personnes déclarées par la police sont traitées sous d'autres accusations une fois qu'elles se retrouvent dans le système de justice pénale.

Afin de comprendre comment ces affaires et ces accusations sont traitées par les tribunaux, les enregistrements de la police et des tribunaux tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ont été couplés (voir la section Description de l'enquête). Ce couplage a permis d'établir un profil descriptif de la façon dont les affaires de traite de personnes déclarées par la police cheminent ou évoluent une fois qu'elles sont portées devant les tribunaux.

Seules les affaires qui ont été déclarées par la police de 2009 à 2017, qui comportaient au moins une infraction de traite de personnes, dans lesquelles au moins un auteur présumé a été identifié, et qui ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations par la police, ont été incluses dans l'exercice de couplage de données. Au total, 669 affaires déclarées par la police étaient visées par l'enquête, dont 365 ont été couplées avec succès à une accusation réglée par un tribunal de la jeunesse ou par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes²⁷. Ces affaires et les accusations auxquelles elles ont été couplées constituent le fondement de l'analyse présentée dans la section qui suit.

Certaines affaires déclarées par la police ont été couplées à des accusations ou à des causes multiples, particulièrement dans le cas où de nombreux auteurs présumés étaient identifiés dans l'affaire. Dans l'ensemble, le taux de couplage des affaires de traite de personnes déclarées par la police à celles des tribunaux s'est établi à 55 %²⁸. Le fait que certaines affaires n'aient pas été couplées pourrait s'expliquer en partie par l'attrition des affaires entre le moment où la police porte une accusation et l'instruction de l'affaire par les tribunaux, puisque certaines accusations ne cheminent pas au-delà de l'étape de la police. Toutefois, compte tenu de certaines limites non négligeables (voir la section Description de l'enquête), il n'est pas possible d'estimer la mesure dans laquelle l'attrition peut expliquer les affaires non couplées.

Les enregistrements couplés révèlent que la plupart des accusations découlant d'affaires de traite de personnes déclarées par la police impliquaient des infractions autres que la traite de personnes

Au total, 365 affaires de traite de personnes déclarées par la police dans lesquelles au moins un auteur présumé a été identifié et qui ont mené au dépôt d'accusations ont été couplées avec succès à 511 causes réglées par les tribunaux. Ces causes comportaient plus de 7 200 accusations, dont 14 % étaient précisément des accusations de traite de personnes et 86 % impliquaient d'autres infractions.

Les causes réglées qui ont été couplées à une affaire de traite de personnes déclarée par la police comptaient en moyenne 14 accusations chacune. Toutefois, un faible nombre de causes comportaient un nombre relativement élevé d'accusations : 5 % des causes comportaient chacune 50 accusations et plus, ce qui représentait 26 % de toutes les accusations portées dans les causes qui ont été couplées.

Près de la moitié des causes portées devant les tribunaux qui ont été couplées à des affaires de traite de personnes déclarées par la police ne comportaient pas d'accusations de traite de personnes

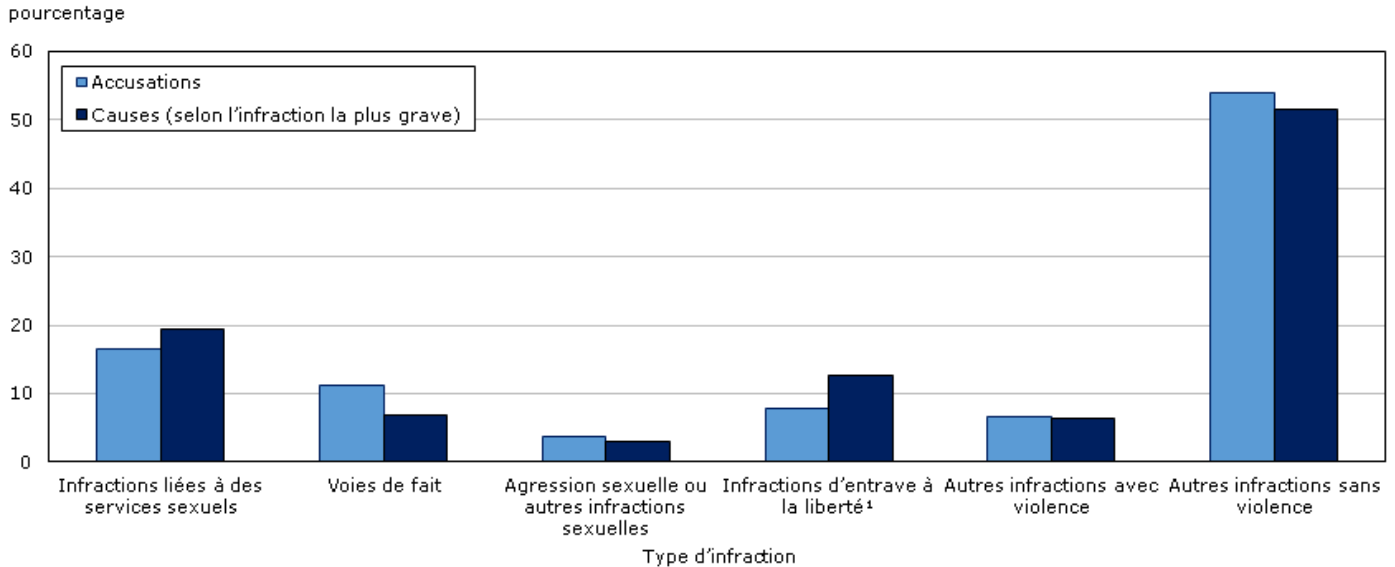
La composition des causes portées devant les tribunaux couplées à des affaires de traite de personnes vient également appuyer la notion selon laquelle la traite des personnes est souvent traitée par d'autres moyens (c.-à-d. en tant qu'infraction connexe) par les tribunaux.

Parmi les 511 causes réglées qui ont été couplées avec succès à une affaire de traite de personnes déclarée par la police, 231 (ou 45 %) ne comportaient pas d'accusations de traite de personnes au moment où elles ont été réglées. Autrement dit, près de la moitié des affaires déclarées par la police comme des affaires de traite de personnes n'ont pas été traitées comme telles par les tribunaux.

Ces causes ont plutôt été traitées par les tribunaux pour d'autres infractions au *Code criminel* ou à d'autres lois. Au total, ces causes comportaient 1 852 accusations. Plus de la moitié des causes²⁹ (52 %) et des accusations (54 %) impliquaient des infractions sans violence au *Code criminel*, des infractions à d'autres lois fédérales ou des délits de la route prévus au *Code criminel* (graphique 5). Plus précisément, parmi les accusations impliquant des infractions sans violence, 7 sur 10 correspondaient à l'une des quatre catégories suivantes : les infractions contre l'administration de la justice (29 %), les

infractions relatives aux armes, comme la possession ou le trafic d'armes (16 %), les infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, principalement des infractions liées au trafic de drogues (15 %), et les infractions liées à la possession ou au trafic de biens volés (11 %).

Graphique 5
Accusations et causes réglées par les tribunaux qui ont été couplées à une affaire de traite de personnes déclarée par la police, mais qui ne comportaient aucune accusation de traite de personnes, selon le type d'infraction, Canada, 2009 à 2017-2018



1. Comprend, par exemple, l'enlèvement, le rapt et la séquestration.

Note : Les accusations désignent toutes les accusations dans les causes où au moins une accusation a été couplée à une affaire de traite de personnes déclarée par la police. Les causes sont représentées par l'accusation ayant fait l'objet de la décision la plus sévère. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Comprend uniquement les accusations et les causes qui ont été couplées avec succès aux enregistrements des affaires de traite de personnes de la police. Exclut le Québec en raison de la qualité des données couplées.

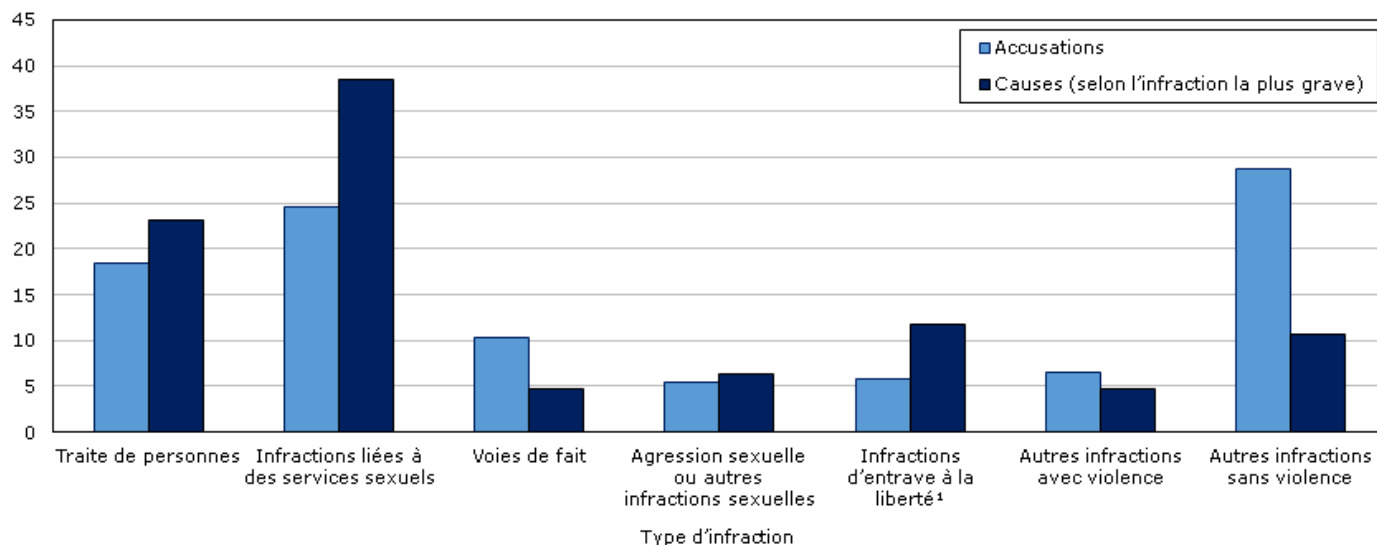
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2009 à 2017.

Même parmi la proportion de 55 % des causes qui comportaient des accusations de traite de personnes au moment où elles ont été réglées, les accusations de traite de personnes représentaient une minorité des accusations. La traite des personnes constituait l'infraction la plus grave dans 23 % de ces causes réglées (graphique 6). Comme dans le cas des causes couplées qui ne comportaient pas d'accusations de traite de personnes, les autres infractions sans violence représentaient la plus grande proportion des accusations, quoique dans une moindre mesure (29 %). En outre, l'infraction la plus grave dans ces causes était le plus souvent une infraction liée à des services sexuels (39 %).

Graphique 6

Accusations et causes réglées par les tribunaux qui ont été couplées à une affaire de traite de personnes déclarée par la police, et qui comportaient au moins une accusation de traite de personnes, selon le type d'infraction, Canada, 2009 à 2017-2018

pourcentage



1. Comprend, par exemple, l'enlèvement, le rapt et la séquestration.

Note : Les accusations désignent toutes les accusations dans les causes où au moins une accusation a été couplée à une affaire de traite de personnes déclarée par la police. Les causes sont représentées par l'accusation ayant fait l'objet de la décision la plus sévère. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Comprend uniquement les accusations et les causes qui ont été couplées avec succès aux enregistrements des affaires de traite de personnes de la police. Exclut le Québec en raison de la qualité des données couplées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données couplées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2009 à 2017.

Les causes qui ne sont pas traitées en tant qu'infractions de traite de personnes sont plus susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité

L'une des raisons pour lesquelles des affaires de traite de personnes peuvent être traitées par d'autres moyens à l'échelon des tribunaux est la difficulté d'établir la culpabilité de l'accusé, particulièrement en ce qui concerne le fardeau de la preuve relatif à l'aspect coercitif et abusif de la traite des personnes (Farrell et autres, 2013; Kaye et Hastie, 2015).

Les données du fichier couplé semblent appuyer cette hypothèse, puisque les causes couplées à une affaire de traite de personnes qui ne comportaient pas d'accusations de traite de personnes étaient légèrement plus susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité (54 %) que celles qui comportaient au moins une accusation de traite de personnes (47 %).

De même, la proportion de causes qui se sont soldées par un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet des accusations était plus élevée lorsque les causes comportaient des accusations de traite de personnes (50 %) que lorsqu'elles n'en comportaient pas (45 %).

L'accusé a été acquitté dans 3 % des causes comportant une accusation de traite de personnes. En revanche, aucune des causes couplées qui ne comportaient pas d'accusations précises de traite de personnes n'a donné lieu à l'acquittement de l'accusé.

Bien que les causes qui ne comportaient pas d'accusations précises de traite de personnes se soient plus souvent soldées par un verdict de culpabilité, celles-ci étaient moins susceptibles de donner lieu à une peine de détention (49 %) ou de probation (55 %) que les causes avec condamnation comportant au moins une accusation précises de traite de personnes (62 % et 61 %, respectivement).

Encadré 3**La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes**

La Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes, gérée par le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes et financée en partie par Sécurité publique Canada, est un service multilingue, accessible 24 heures sur 24, qui permet aux victimes et aux survivants de la traite des personnes de joindre les services sociaux, les organismes d'application de la loi et les services d'urgence, en toute confidentialité et au cas par cas. En tant que mécanisme national d'intervention et d'aiguillage, cette ligne d'urgence est axée sur les victimes et les répondants sont formés pour tenir compte des traumatismes vécus. Il est aussi possible d'utiliser la ligne d'urgence pour transmettre des renseignements sur des cas possibles de traite de personnes.

Un autre objectif de la ligne d'urgence est de sensibiliser et de mobiliser les principaux intervenants, le gouvernement et la population en général afin de lutter contre toutes les formes de traite des personnes. À cette fin, des données anonymisées tirées des signalements et des renseignements transmis au sujet de possibles cas de traite de personnes pourraient être publiées ultérieurement. Ces données peuvent servir de complément aux statistiques officielles déclarées par la police pour pallier la sous-déclaration des infractions de traite de personnes. Certains signalements peuvent aussi comprendre des renseignements qui ne sont actuellement pas consignés dans les dossiers de la police, comme le type d'exploitation, les renseignements démographiques, comme le pays d'origine, et les détails sur la façon dont la ou les victimes se sont retrouvées dans une situation de traite de personnes.

Pour joindre la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes, veuillez composer le 1-833-900-1010 ou visiter la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes.

Résumé

De par sa nature, la traite des personnes est difficile à détecter et peut donc être sous-déclarée. Bien que les statistiques officielles ne donnent qu'un aperçu de l'ampleur de la traite des personnes au Canada, elles fournissent tout de même des renseignements importants sur la nature de ce crime au pays.

Depuis 2009, les services de police au Canada ont déclaré un peu plus de 1 700 affaires de traite de personnes au pays, dont au moins 32 % impliquaient le passage de frontières canadiennes. Le nombre d'affaires a augmenté de façon constante après 2010 pour atteindre un sommet en 2017, puis a légèrement reculé en 2018.

Presque toutes (97 %) les victimes d'affaires de traite de personnes déclarées par la police étaient des femmes ou des filles, et près des trois quarts (74 %) des victimes étaient âgées de moins de 25 ans.

Dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 582 causes comportant au moins une accusation de traite de personnes ont été réglées de 2008-2009 à 2017-2018. En moyenne, ces causes comportaient plus d'accusations, prenaient plus de temps à être réglées et étaient moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité que les autres causes criminelles. Toutefois, parmi les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, 76 % se sont soldées par une peine de détention.

Un couplage des enregistrements des affaires de traite de personnes déclarées par la police à ceux des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et des tribunaux de la jeunesse au Canada a révélé que près de la moitié (45 %) des affaires déclarées par la police comme étant des affaires de traite de personnes n'ont pas été traitées comme telles par les tribunaux. En fait, il était courant que ces causes soient plutôt traitées par les tribunaux comme des causes impliquant des infractions sans violence au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales.

Description de l'enquête**Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire**

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) fondé sur l'affaire sert à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles qui ont été portées à l'attention des services de police canadiens, et dont le bien-fondé a été établi par ces derniers. Les renseignements recueillis comprennent les caractéristiques liées aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés. En 2018, les données provenant des services de police visaient 99 % de la population du Canada. Le dénombrement pour une année donnée comprend toutes les affaires déclarées au cours de cette année, peu importe à quel moment l'affaire est réellement survenue.

Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Par souci de comparabilité, les chiffres sont présentés en fonction de l'infraction la plus grave dans l'affaire, qui est déterminée d'après une règle de classification normalisée utilisée par tous les services de police. Il est possible de produire, sur demande, des chiffres fondés sur toutes les infractions.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Tous les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2006-2007, à l'exception des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des cours municipales du Québec. Les données de ces cours n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Couplage d'enregistrements

Afin d'étudier la façon dont les affaires de traite de personnes sont traitées par les tribunaux, un couplage d'enregistrements déterministe a été effectué, lequel consistait à coupler les données sur les affaires de traite de personnes déclarées par la police de 2009 à 2017 aux données sur les accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse de 2009-2010 à 2017-2018 tirées de l'EITJC. Les affaires déclarées par la police qui ont été incluses dans l'exercice de couplage sont celles qui comptaient au moins une infraction de traite de personnes prévue au *Code criminel* ou à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dans lesquelles au moins un auteur présumé avait été identifié.

Le projet de couplage d'enregistrements a permis d'apparier les affaires déclarées par la police, qui ont été incluses aux fins de l'exercice de couplage accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et par les tribunaux de la jeunesse, en fonction d'un ensemble particulier de variables, dont la province, le code Soundex de l'auteur présumé (algorithme servant à coder les noms pour des raisons de confidentialité), la date de naissance de l'auteur présumé, le sexe de l'auteur présumé et la date de l'infraction.

Le taux de couplage final, après élimination des enregistrements en double et des couplages susceptibles d'être erronés, s'est établi à 55 %. Quelques mises en garde importantes s'imposent lorsque l'on interprète le taux de couplage et l'analyse subséquente des résultats.

- Les affaires et les accusations dans la province de Québec ont d'abord été incluses dans l'exercice de couplage, mais ont ensuite été exclues de l'analyse en raison de la qualité des données couplées pour cette province : 21 % des affaires déclarées au Québec ont été couplées avec succès à une accusation réglée.
- L'absence de données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan a eu probablement une incidence sur l'analyse, puisque la traite des personnes constitue un acte criminel et peut donc être sous-représentée dans les données des secteurs de compétence où seules les cours provinciales ou territoriales déclarent des données.
- Certaines affaires qui n'ont pas été couplées avec succès à une accusation réglée peuvent encore se trouver devant les tribunaux, et cela semble être particulièrement le cas depuis les dernières années où les taux de couplage étaient nettement plus faibles. Comme les données de l'EITJC tiennent compte uniquement des accusations réglées, celles qui sont toujours actives dans le système de justice ne sont pas prises en compte dans le couplage. De plus, comme il a été mentionné précédemment, les causes comportant des accusations de traite de personnes ont tendance à prendre plus de temps à être réglées que celles comportant des accusations d'autres infractions criminelles en général.
- Il se peut que certaines affaires n'aient pas été couplées avec succès à une accusation réglée par un tribunal en raison de la qualité des données, par exemple en raison de valeurs manquantes ou incohérentes pour d'importantes variables de couplage.
- Le fait que certaines affaires n'aient pas été couplées pourrait s'expliquer en partie par l'attrition des affaires entre le moment où la police porte une accusation et l'instruction de l'affaire par les tribunaux, puisque certaines accusations ne cheminent pas au-delà de l'étape de la police. Toutefois, compte tenu des limites susmentionnées, il n'est pas possible d'estimer la mesure dans laquelle l'attrition peut expliquer les affaires non couplées.

Références

- BARRETT, Nicole A. 2013. « An assessment of sex trafficking » (site consulté le 10 février 2020).
- CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE. 2018. « Révision de la classification des affaires criminelles fondées et non fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA (CANAFE). 2017. Projet PROTECT - Renouvellement de la fonction publique en action (site consulté le 10 février 2020).
- COHEN, Ben. 2019. « More than 30 people arrested in multi-province human trafficking investigation », *The Globe and Mail*, 17 octobre (site consulté le 10 février 2020).
- FARRELL, Amy, Colleen OWENS et Jack McDEVITT. 2013. « New laws but few cases: Understanding the challenges to the investigation and prosecution of human trafficking changes », *Crime, Law, and Social Change*, vol. 61, p. 139 à 168.
- GILLIS, Megan. 2019. « Ottawa police launch 1-800 line for human trafficking victims », *Ottawa Citizen*, 20 février (site consulté le 6 janvier 2020).
- KAYE, Julie, et Bethany HASTIE. 2015. « The Canadian *Criminal Code* offence of trafficking in persons: Challenges from the field and within the law », *Social Inclusion*, vol. 3, n° 1, p. 88 à 102.
- LUCK, Shaina. 2019. « Advocates studying human trafficking 'corridor' between N.S., other provinces », *CBC News*, 5 juin (site consulté le 6 janvier 2020).
- MILADINOVIC, Zoran. 2019. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015. *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale*.
- MOREAU, Greg. 2019. « Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2017-2018 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- MULLIGAN, Preston. 2018. « Human trafficking in sex trade thriving in Nova Scotia, Mountie says », *CBC News*, 26 février (site consulté le 6 janvier 2020).
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC). 2018a. *The international legal definition of trafficking in persons: Consolidation of research findings and reflections on issues raised*.
- OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC). 2018b. *Global report on trafficking in persons 2018*.
- POLICE RÉGIONALE DE HALIFAX. 2020. « Preventing human trafficking » (site consulté le 6 janvier 2020).
- ROTENBERG, Cristine. 2016. « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA. 2019. *Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2019-2024* (site consulté le 16 octobre 2019).
- SERVICE DE POLICE D'OTTAWA. 2020. « La traite de personnes » (site consulté le 6 janvier 2020).
- SERVICE DE POLICE DE LONDON. 2017. « Human trafficking » (site consulté le 6 janvier 2020).
- STATISTIQUE CANADA. 2019. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2017-2018 », *Le Quotidien*, 30 octobre, produit n° 11-001-F au catalogue.

Notes

1. Le *Code criminel* définit l'exploitation dans la mesure où elle se rapporte à la traite des personnes à l'article 279.04, mais il ne différencie pas les infractions de traite de personnes prévues au *Code criminel* selon le but de l'exploitation. Par conséquent, les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne fournissent pas de renseignements sur le nombre d'affaires liées au travail forcé, à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation.
2. En 2011, le contenu du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été précisé afin de permettre à la police de déclarer de façon plus détaillée les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), notamment en lui permettant de faire la distinction entre la traite des personnes, le passage de clandestins et toute autre infraction prévue à la LIPR. En effet, les données sur les infractions à la LIPR tirées du Programme DUC avant 2011 comprennent toutes les infractions à la LIPR en vertu d'un code d'infraction unique et ne permettent pas une ventilation plus détaillée du type d'infraction.

3. Ce nombre diffère du nombre agrégé publié précédemment puisqu'il s'agit du nombre d'affaires tiré de la base de données sur les tendances, laquelle comprend un sous-ensemble de répondants.
4. À Terre-Neuve-et-Labrador, on comptait également un plus grand nombre d'affaires de traite de personnes impliquant des infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* que d'affaires de traite de personnes impliquant des infractions au *Code criminel*; ce fait est toutefois fondé sur un total de 5 affaires de traite de personnes déclarées par la police depuis 2009.
5. Parmi les récentes révisions apportées à la façon dont l'état de classement des affaires est saisi dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité figure l'ajout de l'état de classement « W » pour désigner toute affaire relativement à laquelle la police recommande des accusations à la Couronne, mais celle-ci refuse de les porter. Toutefois, cet état de classement ne serait pas utilisé pour les affaires dans lesquelles une ou plusieurs accusations ont été refusées par la Couronne si au moins une autre accusation a été approuvée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication du Centre canadien de la statistique juridique (2018).
6. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police.
7. Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions par affaire. Cela dit, ils ne sont pas tenus de déclarer les infractions secondaires et, par conséquent, les renseignements sur les infractions secondaires peuvent constituer une sous-représentation.
8. En décembre 2014, de nouvelles lois ont été adoptées au Canada, ce qui a donné lieu à de nouvelles infractions et a entraîné la classification de certaines infractions liées à des services sexuels en tant que crimes violents, entre autres changements. Comme de nouvelles catégories de crimes violents ont été ajoutées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les données déclarées par la police reflètent ces modifications législatives. Aux fins de la présente analyse, toutes les infractions liées à des services sexuels déclarées par la police sont incluses dans ce groupe afin de donner un aperçu du volume et du type d'infractions connexes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication de Rotenberg (2016).
9. Comme la police peut déclarer jusqu'à quatre infractions dans une affaire, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100.
10. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, les services de police déclarent les renseignements sur les victimes pour les affaires de traite de personnes visées par le *Code criminel*, mais pas pour les infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, on compte moins de victimes de traite de personnes déclarées par la police qu'il n'y a d'affaires, et l'analyse des caractéristiques des victimes est fondée uniquement sur les affaires de traite de personnes visées par le *Code criminel*.
11. Le calcul des pourcentages exclut les victimes dont le sexe a été déclaré comme étant inconnu.
12. Le calcul des pourcentages exclut les victimes de 90 ans et plus en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de la victime était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Le calcul des pourcentages exclut également les victimes dont l'âge était inconnu.
13. Le calcul des pourcentages exclut les auteurs présumés dont le sexe a été déclaré comme étant inconnu. Comprend les auteurs présumés d'infractions de traite de personnes prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
14. Le calcul des pourcentages exclut les auteurs présumés de 90 ans et plus en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge de l'auteur présumé était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge. Le calcul des pourcentages exclut également les auteurs présumés dont l'âge était inconnu.
15. Le calcul des pourcentages exclut les victimes pour lesquelles le degré de gravité des blessures a été déclaré comme étant inconnu par la police. Le degré de gravité des blessures a été déclaré comme étant inconnu pour 19 % des victimes d'infractions de traite de personnes déclarées par la police de 2009 à 2018.
16. Le jour de l'instantané est un jour ouvrable prédéterminé qui représente une journée type des activités des établissements partout au Canada. La date du 18 avril 2018 a été choisie en fonction des consultations menées auprès des fournisseurs de services. Comme elle s'inscrit dans une période de stabilité relative sur le plan des admissions, le fait de choisir cette date a permis aux répondants d'optimiser le nombre de ressources disponibles pour répondre à l'enquête. Le jour de l'instantané ne rend pas compte des différences saisonnières dans l'utilisation des services des établissements ni des tendances à long terme pour l'ensemble de l'année.
17. Dans certains secteurs de compétence, la police ne dépose pas d'accusations, mais elle en recommande plutôt le dépôt à la Couronne. Au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, toutes les accusations sont recommandées à la Couronne aux fins d'approbation. L'approbation des accusations par la Couronne peut également être requise dans d'autres secteurs de compétence, selon le type d'infraction.

18. Les accusations de traite de personnes qui ont été réglées avaient trait à des infractions prévues aux articles 279.01, 279.011, 279.02 et 279.03 du *Code criminel*. L'exploitation, qui est définie à l'article 279.04 du *Code criminel*, était aussi visée par la collecte de données sur les accusations de traite de personnes, mais aucune accusation d'exploitation au titre de cet article réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes ne figurait dans la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) de 2008-2009 à 2017-2018. Les accusations de traite de personnes impliquant des infractions prévues à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (articles 117 à 120) ont été exclues de l'analyse, car les répondants à l'EITJC ne déclarent pas de renseignements détaillés sur les infractions prévues à la LIPR. Comme il peut y avoir plus d'un auteur présumé dans une affaire, il est possible qu'il y ait plus d'accusations relatives à une infraction que d'affaires déclarées par la police.

19. Une cause réglée comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

20. Depuis 2005-2006, tous les tribunaux pour adultes des 10 provinces et des 3 territoires déclarent des données dans le cadre de l'enquête. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et n'étaient donc pas disponibles. L'absence de données des cours supérieures de ces secteurs de compétence peut être à l'origine d'une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées puisque certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures.

21. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, laquelle est déterminée selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre décision; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada.

22. Plus précisément, dans les 198 causes où l'accusation la plus grave était liée au commerce du sexe, l'infraction la plus grave était le proxénétisme (art. 212, abrogé en 2014, représentant 124 causes), l'avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2, 45 causes), le proxénétisme (art. 286.3, 16 causes) et la publicité de services sexuels (art. 286.4, 7 causes). Un petit nombre de causes comportaient des accusations en vertu de l'art. 210 (tenue d'une maison de débauche, abrogé en 2019, représentant 3 causes) ou de l'art. 286.1 (obtention de services sexuels moyennant rétribution, 3 causes).

23. Les autres causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant une infraction de traite de personnes avaient pour infraction la plus grave une agression sexuelle ou une autre infraction sexuelle (5 % ou 29 causes), des voies de fait (4 % ou 23 causes), tout autre crime violent (4 % ou 23 causes) ou tout autre crime sans violence (13 % ou 73 causes).

24. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

25. Les verdicts de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

26. Puisque les causes peuvent donner lieu à des peines multiples, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100.

27. La section 2, qui présente les conclusions tirées des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, porte principalement sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Afin de maximiser la taille de l'échantillon, les accusations réglées par les tribunaux de la jeunesse ont été incluses dans l'exercice de couplage. Cela dit, parmi les 511 causes réglées qui ont été couplées à une affaire déclarée par la police, la grande majorité (95 %) étaient des causes réglées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes. Voir l'encadré 2 pour obtenir de l'information sur les accusations de traite de personnes portées devant les tribunaux de la jeunesse.

28. Ce taux de couplage et toute analyse subséquente des données couplées sur la traite des personnes excluent la province de Québec. Les affaires et les accusations dans la province de Québec ont d'abord été incluses dans l'exercice de couplage, mais ont finalement été exclues de l'analyse en raison de la qualité des données couplées pour cette province : 21 % des affaires déclarées au Québec ont été couplées avec succès à une accusation réglée.

29. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. Voir la note 21.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte et la province ou le territoire, 2009 à 2018

Province ou territoire	<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	Total des affaires de traite de personnes	
	nombre d'affaires			taux annuel moyen ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	2	3	5	0,10
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0,00
Nouvelle-Écosse	30	65	95	1,01
Nouveau-Brunswick	4	1	5	0,07
Québec	195	29	224	0,28
Ontario	770	396	1 166	0,87
Manitoba	28	2	30	0,24
Saskatchewan	11	9	20	0,19
Alberta	78	29	107	0,27
Colombie-Britannique	45	7	52	0,11
Yukon	1	0	1	0,27
Territoires du Nord-Ouest	2	0	2	0,45
Nunavut	1	0	1	0,28
Canada	1 167	541	1 708	0,49

1. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2
Affaires de traite de personnes déclarées par la police, selon la loi enfreinte et la région métropolitaine de recensement, 2009 à 2018

Région métropolitaine de recensement ¹	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>		Total des affaires de traite de personnes	
	<i>Code criminel</i>	nombre d'affaires		taux annuel moyen ²
St. John's	1	3	4	0,20
Halifax	22	65	87	2,13
Moncton	1	0	1	0,07
Saguenay	0	0	0	0,00
Québec	23	1	24	0,31
Sherbrooke	2	0	2	0,10
Trois-Rivières	0	0	0	0,00
Montréal	137	11	148	0,37
Gatineau ³	24	0	24	0,75
Ottawa ⁴	190	8	198	2,01
Kingston	0	16	16	0,98
Belleville ⁵	1	5	6	1,91
Peterborough	11	2	13	1,06
Toronto ⁶	268	150	418	0,78
Hamilton ⁷	36	34	70	1,28
St. Catharines–Niagara	16	13	29	0,64
Kitchener–Cambridge–Waterloo	19	10	29	0,54
Brantford	4	4	8	0,59
Guelph	5	2	7	0,53
London	48	21	69	1,37
Windsor	8	54	62	2,03
Barrie	10	16	26	1,82
Grand Sudbury	13	1	14	0,84
Thunder Bay	3	2	5	0,41
Winnipeg	20	1	21	0,27
Regina	3	4	7	0,30
Saskatoon	4	4	8	0,27
Lethbridge ⁵	0	0	0	0,00
Calgary	25	6	31	0,23
Edmonton	27	20	47	0,36
Kelowna	1	0	1	0,05
Abbotsford–Mission	1	0	1	0,06
Vancouver	29	4	33	0,13
Victoria	1	0	1	0,03
Canada	1 167	541	1 708	0,49

1. Une région métropolitaine de recensement (RMR) est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Une RMR est normalement desservie par plus d'un service de police. Les chiffres de population des RMR ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services de police. La RMR d'Oshawa est exclue du présent tableau en raison du manque de correspondance entre ses limites et celles des territoires des services de police. Exclut les données de la RMR de Saint John en raison de préoccupations liées à la qualité des données du Service de police de Saint John.

2. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population ont été ajustés pour correspondre aux limites des territoires des services de police. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

3. Représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située au Québec.

4. Représente la partie de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa–Gatineau située en Ontario.

5. Depuis le Recensement de 2016, les municipalités de Belleville et de Lethbridge sont considérées comme des régions métropolitaines de recensement. Les taux annuels moyens sont calculés pour la période de 2016 à 2018.

6. Exclut les sections de la Police régionale de Halton et de la Police régionale de Durham qui desservent la région métropolitaine de recensement de Toronto.

7. Exclut la section de la Police régionale de Halton qui dessert la région métropolitaine de recensement de Hamilton.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.